

Définition : Personne Politiquement Exposée

Du fait de l'influence que les **Personnes Politiquement Exposées** ci-après « **PPE** » ou leurs proches au sens large peuvent avoir, elles sont considérées comme exposées à des « risques plus élevés » en matière de soutien financier du terrorisme, de tentative de corruption ou de circulation de capitaux d'origine frauduleuse à des fins de blanchiment qui justifient des mesures de vigilance particulières par les professionnels.

Une PPE est une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins d'un an, l'une des fonctions suivantes (article R.561-18-I du CMF) :

- 1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ou membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;
- 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4° Membre d'une cour des comptes ;
- 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6° Ambassadeur ou chargé d'affaires ;
- 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille d'un PPE (article R. 561-18 II du Code Monétaire et Financier) :

- Le conjoint ou le concubin notoire ;
 - Le partenaire lié par un PACS ou un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
 - Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un PACS (ou équivalent en droit étranger) ;
 - Les ascendants au premier degré.
- Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées à un client PPE (article R. 561-18 III du code précité) :

-
- Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie (ou équivalent en droit étranger) connue pour avoir été établi au profit de la PPE ;
-
- Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce PPE.

www.smaltcapital.com